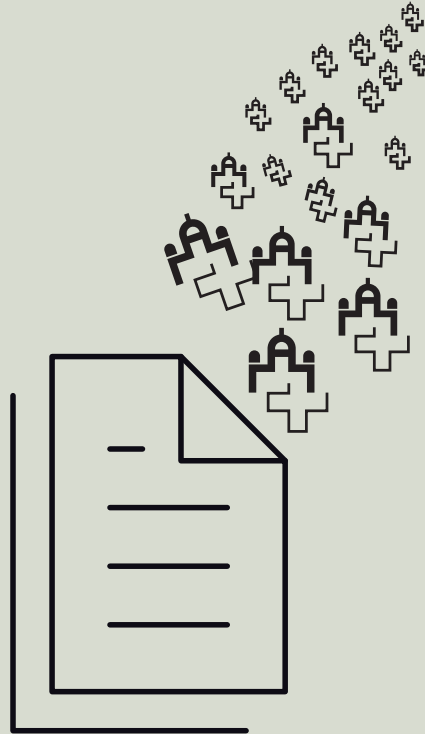




Lexique du Parlement

Fiche d'information Garantie des constitutions cantonales

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 21.03.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref.....	2
Aspects historiques.....	3
Statistiques	4
Bases légales.....	6
Informations complémentaires	7



GARANTIE DES CONSTITUTIONS CANTONALES

Les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette dernière certifie ainsi que les constitutions cantonales respectent les exigences du droit fédéral.

La garantie relève de la compétence de l'Assemblée fédérale.

I. Décision

L'Assemblée fédérale examine uniquement la teneur de la constitution cantonale, et non le processus de son élaboration, lequel relève de la compétence du Tribunal fédéral¹.

La garantie fédérale n'est refusée que si une norme constitutionnelle cantonale échappe à toute interprétation conforme au droit fédéral. Elle peut également être refusée pour certains articles seulement. Enfin, la garantie fédérale peut également être octroyée sous réserve².

Cette garantie fédérale n'ayant pas de valeur constitutive, les modifications des constitutions cantonales peuvent entrer en vigueur avant d'avoir obtenu la garantie fédérale. L'éventuelle décision portant refus de l'octroi de la garantie fédérale exerce un effet ex tunc (c'est-à-dire rétroactif, à partir du moment de l'édiction de l'acte)³.

II. Procédure

Les cantons sont tenus de requérir la garantie de la Confédération pour leurs constitutions. Cette obligation s'étend à chaque modification constitutionnelle⁴.

Si plusieurs constitutions cantonales ont fait l'objet d'une révision partielle, l'Assemblée fédérale les traite en règle générale conjointement et n'adopte qu'un seul arrêté fédéral à cet effet. Il en va de même lorsqu'un canton révisé partiellement sa constitution à plusieurs reprises.

Les Chambres fédérales sont tenues d'entrer en matière sur la garantie fédérale des constitutions cantonales. S'il y a divergence entre les conseils, le second refus manifesté par l'un d'eux est réputé définitif.

L'Assemblée fédérale statue sous la forme d'un arrêté fédéral simple, qui n'est pas soumis au référendum. Les décisions relatives aux garanties fédérales ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

¹ BO 1997 E 228, BO 1997 N 1010

² PIERRE TSCHANNEN, Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Berne : Stämpfli 2011, p. 260 ss

³ Message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 1, en particulier p. 221

⁴ Ibidem



Aspects historiques

Jusqu'à présent, l'Assemblée fédérale a refusé d'accorder la garantie fédérale à cinq dispositions constitutionnelles cantonales seulement. Dans l'un des cas, elle est revenue sur sa décision une dizaine d'années plus tard ; dans quatre cas, le refus a été prononcé par les deux conseils. Pour l'un des cas, les avis des conseils divergeaient : le second refus manifesté par le conseil en question a donc été réputé définitif.

La garantie fédérale a été refusée dans les cas suivants⁵ :

- Le 10 mars 1948, l'Assemblée fédérale a refusé la garantie fédérale aux dispositions constitutionnelles des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne destinées à préparer leur fusion, au motif qu'elles violaient le principe de garantie du territoire des cantons (RO 1948 207). L'Assemblée fédérale est cependant revenue sur sa décision en 1960 (FF 1959 II 1311, FF 1960 II 221).
- Le 4 mars 1958, les Chambres fédérales ont refusé la garantie fédérale à une disposition contenue dans la constitution du canton de Vaud qui violait le principe d'égalité ; cette disposition prévoyait que les communes ne pouvaient aliéner des immeubles en vue de la création d'une place d'armes qu'avec l'accord des conseils généraux ou communaux des communes limitrophes de celle sur le territoire de laquelle la place d'armes devait être créée (FF 1957 I 834, BO 1957 E 238, BO 1958 N 43, FF 1958 I 713).
- Le 28 septembre 1977, les Chambres fédérales ont refusé la garantie fédérale à une disposition contenue dans la constitution du canton du Jura qui violait le principe de garantie du territoire des cantons et le principe de fidélité confédérale ; cette disposition prévoyait que le canton du Jura pouvait accueillir toute partie du territoire jurassien directement concerné par le scrutin du 23 juin 1974 si cette partie s'était régulièrement séparée au regard du droit fédéral et du droit du canton intéressé (FF 1977 II 259, FF 1977 III 266).
- Le 15 mars 2007, l'Assemblée fédérale a refusé la garantie fédérale à une disposition contenue dans la constitution du canton de Genève qui violait les principes de l'égalité de traitement et de liberté de religion ; cette disposition réservait l'éligibilité à la Cour des comptes aux électrices et électeurs laïques, jouissant de leurs droits civiques et âgés de 27 ans accomplis (06.084 Objet du Conseil fédéral. Constitution du canton de Genève. Garantie).
- Le 13 juin 2013, le Conseil national a refusé à deux reprises la garantie fédérale à une disposition contenue dans la constitution du canton de Schwyz qui violait le principe de la liberté de vote ; cette disposition prévoyait, d'une part, que chaque commune formait une circonscription électorale et avait droit à un siège au moins et, d'autre part, que les sièges étaient obtenus au scrutin proportionnel à l'intérieur de chaque circonscription électorale (12.070 Objet du Conseil fédéral. Constitution du canton de Schwyz. Garantie).

⁵ ANDREAS AUER, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne : Stämpfli 2016, p. 240 s ; art. 51 N 23, dans : GIOVANNI BIAGGINI, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zurich : Orell Füssli 2007, p. 567



STATISTIQUES

Nombre d'arrêtés fédéraux qui ont, entre autres, garanti des révisions partielles de la constitution du canton X					
	48° lég.	49° lég.	50° lég.	51° lég.	52° lég.
Argovie	5	4	1	2	1
Appenzell Rhodes-Intérieures	2	3	3	2	
Appenzell Rhodes-Extérieures	1	1	0	0	1
Berne	3	2	0	2	3
Bâle-Campagne	2	5	6	1	1
Bâle-Ville	0	1	4	0	1
Fribourg	1	0	1	0	1
Genève	7	3	3	4	2
Glaris	4	1	1	3	
Grisons	2	3	1	2	
Jura	3	2	1	0	2
Lucerne	0	0	1	0	
Neuchâtel	2	2	1	3	
Nidwald	1	0	0	0	1
Obwald	2	0	1	0	
Saint-Gall	2	0	0	0	
Schaffhouse	3	0	0	1	
Soleure	1	4	1	1	
Schwyz	1	0	2	0	
Thurgovie	2	2	1	1	
Tessin	0	1	3	4	
Uri	2	3	2	2	
Vaud	2	4	0	1	1
Valais	2	0	1	3	
Zoug	2	2	1	0	
Zurich	1	1	1	3	1



Nombre d'arrêtés fédéraux qui ont garanti une nouvelle constitution cantonale					
	48° lég.	49° lég.	50° lég.	51° lég.	52° lég.
Genève		1			
Lucerne	1				
Schwyz		1			



BASES LÉGALES

- Art. 51 de la Constitution fédérale
- Art. 172, al. 2, de la Constitution fédérale
- Art. 72, al. 2, de la loi sur le Parlement
- Art. 74, al. 3, de la loi sur le Parlement
- Art. 95, let. d, de la loi sur le Parlement



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. Informations sur la garantie fédérale des constitutions cantonales

Cf. Constitution fédérale, Commentaire romand, art. 51

II. Exemples de garantie fédérale

Dans la banque de données des actes législatifs (disponible uniquement en allemand), sélectionner « Kantonsverfassungen » (constitutions cantonales) dans la colonne J « Hilfsfilter » (filtres) puis indiquer le nom du canton souhaité dans la barre de recherche de la colonne F.

➤ Actes législatifs de la 48^e, 49^e, 50^e, 51^e 52^e législature (XLSX)